

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Lise Lambert, LLL, vice-présidente  
M<sup>me</sup> Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)  
M. André Dumais, B. Sc. A.  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

***Décision procédurale – Avis public***

Demande d'approbation de nouvelles dispositions tarifaires applicables au programme de puissance interruptible II.  
[Art. 31 (1<sup>o</sup>), 34, 48, 53 et 164 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01) et art. 6, 10 et 16 de la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives* (2000, c. 22)]

## LA DEMANDE

Hydro-Québec introduit devant la Régie de l'énergie (la Régie) une demande portant la date du 24 novembre 2000, intitulée « Demande d'approbation de nouvelles dispositions tarifaires applicables au programme de puissance interruptible II [Art. 31 (1<sup>o</sup>), 34, 48, 53 et 164 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01) et art. 6, 10 et 16 de la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives* (2000, c. 22)] ».

Les conclusions de la demande d'Hydro-Québec sont les suivantes :

« **APPROUVER**, par une décision à être rendue avant le 1<sup>er</sup> décembre 2000, l'introduction provisoire du nouveau programme de puissance interruptible II à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2000, selon les termes et modalités et aux prix proposés à la pièce HQD-3, Document 2, et ce jusqu'à la décision finale à être rendue sur la présente demande;

**PERMETTRE** à la demanderesse de déroger, pour l'année de référence 2000-2001 seulement, aux délais prévus à l'article 221.3 des termes et conditions tarifaires du nouveau programme de puissance interruptible II proposés à la pièce HQD-3, Document 2;

**MODIFIER**, pour une période indéterminée, par une décision ou ordonnance prise en vertu de la Loi, le Règlement n<sup>o</sup> 663 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application de la demanderesse, approuvé par le décret 555-98 pris par le gouvernement du Québec en date du 22 avril 1998 afin d'y ajouter les termes et conditions tarifaires du nouveau programme de puissance interruptible II tels que proposés à la pièce HQD-3, Document 2;

**FIXER** comme tarifs applicables au nouveau programme de puissance interruptible II, pour l'année de référence allant du 1<sup>er</sup> décembre 2000 au 30 novembre 2001, les prix d'achat proposés à ladite pièce HQD-3, Document 2 ».

Dans sa demande, Hydro-Québec précise qu'elle fournira la liste des clients intéressés à ce nouveau programme, les quantités de puissance interruptible de même que le résultat de la procédure de sélection décrite en preuve. Hydro-Québec fait également mention de l'absence d'impact tarifaire sur l'ensemble de la clientèle réglementée.

Dans sa preuve écrite, Hydro-Québec affirme entre autres :

*« Comme la puissance interruptible des clients est achetée par le Producteur pour en tirer avantage, c'est ce dernier qui en assume les frais (rabais fixes et variables) et aucun coût n'en résulte pour le Distributeur. Dans ce contexte, le programme de puissance interruptible n'a aucun impact tarifaire sur le Distributeur. »<sup>1</sup>*

## **LA PROCÉDURE**

La Régie, conformément à l'article 25 de la Loi, tiendra une audience publique et, à cette fin, joint à la présente décision un avis public.

Les intéressés souhaitant y participer devront faire parvenir à la Régie une demande de statut d'intervenant au plus tard le mercredi 13 décembre 2000, à 16 h 30. Cette dernière doit contenir tous les renseignements prescrits par le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>.

Pour répondre à la demande du distributeur, la Régie procédera en deux étapes : l'examen de la demande pour l'approbation à titre provisoire et l'examen ultérieur au mérite de l'ensemble de la demande.

Pour l'examen de la demande d'approbation à titre provisoire du nouveau programme, la Régie demande aux intéressés de déposer leurs observations écrites au plus tard le mercredi 13 décembre 2000, à 16 h 30.

**VU** la demande de décision à titre provisoire d'un nouveau programme de puissance interruptible II jusqu'à ce que la décision finale ait été rendue sur la présente demande;

**VU** que la Régie fera l'examen du mérite de l'ensemble de la demande en audience publique;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup>, notamment les articles 25, 34 et 48;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

---

<sup>1</sup> HQD-1, Document 1, page 17.

<sup>2</sup> R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

**La Régie de l'énergie :**

**PREND ACTE** de l'engagement du distributeur de fournir à la Régie, d'ici au 30 novembre 2000, la liste des clients intéressés au nouveau programme, les quantités de puissance interruptible pour lesquelles les clients potentiels désirent s'engager de même que le résultat de la procédure de sélection des offres décrites à la pièce HQD-1, Document 1;

**ORDONNE** à Hydro-Québec de faire publier l'avis ci-joint au plus tard le 2 décembre 2000 et ce, dans les quotidiens *La Presse*, *Le Soleil*, *Le Journal de Montréal*, *Le Journal de Québec* et *The Gazette*, et d'assumer les frais de publication;

**ORDONNE** aux intéressés de déposer leurs demandes d'intervention au plus tard, le mercredi 13 décembre 2000, à 16 h 30;

**DONNE** les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie à chaque intervenant reconnu,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Lise Lambert

Anita Côté-Verhaaf

André Dumais

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel;  
Régie de l'énergie représentée par M<sup>e</sup> Pierre R. Fortin.

**AVIS PUBLIC**  
**Régie de l'énergie**

---

**DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC**

Hydro-Québec a déposé devant la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation de nouvelles dispositions tarifaires applicables au programme de puissance interruptible II.

Les conclusions de la demande sont les suivantes :

**APPROUVER**, par une décision à être rendue avant le 1<sup>er</sup> décembre 2000, l'introduction provisoire du nouveau programme de puissance interruptible II à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2000, selon les termes et modalités et aux prix proposés et ce, jusqu'à la décision finale à être rendue sur la présente demande;

**PERMETTRE** à la demanderesse de déroger, pour l'année de référence 2000-2001 seulement, aux délais prévus à l'article 221.3 des termes et conditions tarifaires du nouveau programme de puissance interruptible II;

**MODIFIER**, pour une période indéterminée, par une décision ou ordonnance prise en vertu de la Loi, le Règlement n<sup>o</sup> 663 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application de la demanderesse, approuvé par le décret 555-98 pris par le gouvernement du Québec en date du 22 avril 1998 afin d'y ajouter les termes et conditions tarifaires du nouveau programme de puissance interruptible II tels que proposés;

**FIXER** comme tarifs applicables au nouveau programme de puissance interruptible II, pour l'année de référence allant du 1<sup>er</sup> décembre 2000 au 30 novembre 2001, les prix d'achat proposés.

Dans sa demande, Hydro-Québec fait mention de l'absence d'impact tarifaire sur l'ensemble de la clientèle réglementée. Dans sa preuve écrite, le distributeur affirme également entre autres :

*« Comme la puissance interruptible des clients est achetée par le Producteur pour en tirer avantage, c'est ce dernier qui en assume les frais (rabais fixes et variables) et aucun coût n'en résulte pour le Distributeur. Dans ce contexte, le programme de puissance interruptible n'a aucun impact tarifaire sur le Distributeur. » (HQD-1, Document 1, p. 17 de 23)*

**EN CONSÉQUENCE** la Régie donne les instructions suivantes :

**Demande d'intervention**

Tout intéressé devra déposer sa demande d'intervention au plus tard le mercredi 13 décembre 2000, à 16 h 30.

**Demande d'introduction provisoire**

*Pour disposer avec diligence de la demande d'introduction provisoire du nouveau programme en décembre 2000, la Régie demande aux intéressés de déposer leurs observations écrites au plus tard le mercredi 13 décembre 2000, à 16 h 30.*

**Examen de la demande au mérite**

*Pour disposer au mérite de la demande, la Régie tiendra une audience publique vers la fin de janvier 2001;*

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, de même que ses décisions, peuvent être consultés sur son site Web (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Le Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2  
Téléphone : (514) 873-2452  
Télécopieur : (514) 873-2070